

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1132

présenté par
Mme Hélène Geoffroy

ARTICLE 45

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Il est inutile de prévoir que l'action de groupe est introduite et régie selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, dès lors que les dispositions relatives à l'action de groupe s'insèrent dans un titre du code de la santé publique dont le dernier article (actuel L. 1143-1 et futur L. 1144-1) prévoit que les modalités d'application sont définies par un décret en Conseil d'État.